

**Commune de  
MAGESCQ**

\*\*\*\*\*

Date de convocation :  
08/11/2022

Date d'affichage :  
25/11/2022

\*\*\*\*\*

**Nombres de conseillers :**

En exercice :	19
Présents :	14
Absents :	5
Pouvoirs :	5
Votants :	19

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du jeudi 17 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

**Présents :**

M. SOUMAT, Mme DUPOND, M. MONSACRÉ, Mme DE OLIVEIRA-PITON, M. MÉNARD, Mme LAGARDÈRE, M. DASSÉ, Mme LAYMOND, Mme CARRÈRE, Mme CHIGART, M. DAGUERRE, Mme BENOIT, M. PAUGAM, M. CASTILLON.

**Absents excusés :**

Mme RODRIGUES-SAUBION, M. VIGNES, M. BARRUCAND, M. CHEBASSIER, Mme PLAISANCE.

**Pouvoirs :**

Mme RODRIGUES-SAUBION a donné pouvoir à Mme LAGARDÈRE

M. VIGNES a donné pouvoir à M. DASSÉ

M. BARRUCAND a donné pouvoir à Mme LAYMOND

M. CHEBASSIER a donné pouvoir à M. DAGUERRE

Mme PLAISANCE a donné pouvoir à Mme BENOIT

**Secrétaire de séance :** Mme LAYMOND Nathalie

### **RETRAIT DU DOSSIER N° 7-2022-104 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION 2022 POUR LA RÉHABILITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite retirer le dossier relatif à la réhabilitation du restaurant scolaire. Il est précisé que ce retrait fait suite à un audit mené par le Centre de Gestion récemment qui permettrait d'envisager un accompagnement de leur part sur les travaux à entreprendre pour améliorer les conditions de service des repas.

Cette évolution du dossier remettant en cause la pré-étude transmise pour cette séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire souhaite donc retirer cette délibération et la reporter à une prochaine séance.

***Adopté à l'unanimité***

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

*Adopté à l'unanimité*

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération N° 098-2022 :** Ouverture de 3 postes d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet et d'un poste d'Agent de maîtrise à temps complet **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

**Délibération N° 099-2022 :** Budget de la Commune – Créances admises en non-valeur **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

**Délibération N° 100-2022 :** Budget annexe du centre de loisirs – Créances admises en non-valeur **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

**Délibération N° 101-2022 :** Budget annexe du centre de loisirs – Décision modificative N° 1 **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

**Délibération N° 102-2022 :** Budget annexe du lotissement de l'UFF Laffargue – Décision modificative N° 1 **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

**Délibération N° 103-2022 :** Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

**Délibération N° 104-2022 :** Demande de subvention 2022 – Aménagement de plein air des abords de la médiathèque et de la place de l'église **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

**Délibération N° 105-2022 :** Clôture du budget annexe du lotissement les rives du Magescq **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

**Délibération N° 106-2022 :** Attribution d'une subvention d'équilibre au budget annexe du centre de loisirs **Approuvée**

**VOTE :**      **POUR :** 19      **CONTRE :** 0      **ABSTENTIONS :** 0

<b>Délibération N° 107-2022 :</b>	Attribution de subventions exceptionnelles aux associations	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 108-2022 :</b>	Contrat de location d'un logement situé au 419 rue du pignada à Magescq	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 109-2022 :</b>	Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural – Chemin de la route des bruyères	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 110-2022 :</b>	Vente du lot N° 20 du lotissement Lapillère – Mme VERSINI et M. PERREIRA	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 111-2022 :</b>	Modification des statuts de MACS – Transfert de la compétence facultative portant sur la participation de MACS au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire à Saint-Geours de Maremne – Rectification de terminologie pour la compétence facultative port de plaisance	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 112-2022 :</b>	Office national des forêts – Vente de bois suite aux incendies de forêt	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 113-2022 :</b>	Centre de gestion de la fonction publique des Landes – Convention d'adhésion au service médiation	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 114-2022 :</b>	MOTION – Finances locales en danger	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 115-2022 :</b>	MOTION – Zéro Artificialisation Nette (ZAN)	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 0</b>	
<b>Délibération N° 116-2022 :</b>	MOTION en faveur du maintien de la corrida en sa qualité de tradition culturelle et de son appartenance au patrimoine régional	<b>Approuvée</b>
<b>VOTE :</b>	<b>POUR : 16      CONTRE : 0      ABSTENTIONS : 3</b> <i>(Mme Laymond, M. Barrucand, Mme Benoit)</i>	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**098-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**OUVERTURE DE 3 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL  
À TEMPS NON COMPLET (1 h / semaine) DU 21/11/2022 AU 07/07/2023 ET  
D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE À TEMPS COMPLET À COMPTER DU 01/12/2022**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de trois emplois temporaires à temps non complet (1 heure par semaine) d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C afin de mieux encadrer les enfants durant le temps de service au restaurant scolaire d'une part et d'apporter un soutien à l'équipe de restauration scolaire déjà en place, pour la période du 21 novembre 2022 au 7 juillet 2023.

De plus, un agent des services techniques ayant bénéficié d'une inscription sur liste d'aptitude de la promotion interne, pour l'accès au grade d'Agent de Maîtrise, il conviendrait de procéder à sa nomination à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.



## Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Après en avoir délibéré**

### DÉCIDE :

- **DE CRÉER** trois emplois temporaires à temps non complet, à raison de 1 heure par semaine, d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 21 novembre 2022 au 7 juillet 2023 afin de mieux encadrer les enfants durant le temps de service au restaurant scolaire d'une part et d'apporter un soutien à l'équipe de restauration scolaire déjà en place ;
- **DE CHARGER**, les agents recrutés, d'assurer les fonctions d'agents polyvalents au sein du Service de Restauration Scolaire.
- **DE RÉMUNÉRER** les agents sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- **DE RECRUTER** les agents par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- **DE CRÉER** un emploi permanent d'Agent de Maîtrise au sein des services techniques de la commune et de le rémunérer selon la grille indiciaire de son grade, à compter du 01/12/2022;
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

### VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**099-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**BUDGET DE LA COMMUNE  
CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR****Le Conseil Municipal,**

- Vu l'état transmis par Monsieur le Trésorier faisant apparaître trois dettes pour un montant total de 133,00 € concernant des prestations du service Centre de Loisirs remontant à l'exercice 2012 pour deux d'entre elles (85,50 € et 31,50 €) et pour des droits de places concernant la troisième (16,00 €) ;
- Considérant que ces dettes peuvent être admises en non-valeurs ;
- **Après en avoir délibéré**



**DÉCIDE :**

- **D'ANNULER** le titre N° 462/2012 d'un montant de 31,50 € ;
- **D'ANNULER** le titre N° 534/2012 d'un montant de 85,50 € ;
- **D'ANNULER** le titre N° 531/2016 d'un montant de 16,00 € ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'article 6541 – *Créances admises en non-valeur*

**VOTE :**

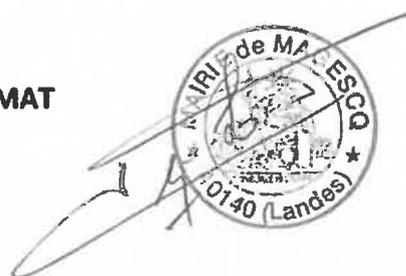
- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**100-2022**

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 19

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

### BUDGET ANNEXE DU CENTRE DE LOISIRS CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR

**Le Conseil Municipal,**

- Vu l'état transmis par Monsieur le Trésorier faisant apparaître une dette de 55,00 € pour des prestations du service Centre de Loisirs remontant à l'exercice 2015 ;
- Considérant que cette dette peut être admise en non-valeur, le redevable étant décédé.
- Après en avoir délibéré



**DÉCIDE :**

- **D'ANNULER** le titre N° 6/2015 d'un montant de 55,00 € ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'article 6541 – *Créances admises en non-valeur*

**VOTE :**

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
**Alain SOUMAT**



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**101-2022**

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : **19**

- Présents : **14**

- Votants : **19**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

### BUDGET ANNEXE DU CENTRE DE LOISIRS DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il apparaît nécessaire d'ouvrir des crédits pour des créances admises en non-valeur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le Budget annexe du Lotissement Centre de Loisirs 2022 de la manière suivante :



## Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative suivante :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
67	673	Créances irrécouvrables	- 500,00 €	
65	6541	Créances admises en non-valeur	500,00 €	
<b>TOTAUX</b>			<b>0,00 €</b>	

- Après en avoir délibéré

### DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 sur le budget annexe du Centre de Loisirs 2022, telle qu'elle vient de lui être présentée.

### VOTE :

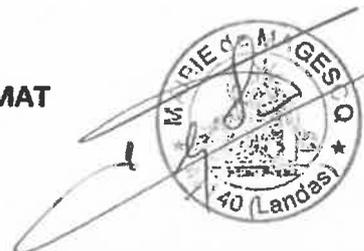
- POUR : 19  
 - CONTRE : 0  
 - ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
 Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**102-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE L'UFF LAFFARGUE  
DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il apparaît nécessaire d'ouvrir des crédits pour le règlement des intérêts d'emprunts à court termes sur le budget annexe de l'UFF Laffargue.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le Budget annexe du lotissement de l'UFF Laffargue de la manière suivante :



## Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative suivante :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
011	622	Rémunérations d'intermédiaires	- 50,00 €	
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	50,00 €	
<b>TOTAUX</b>			<b>0,00 €</b>	

- Après en avoir délibéré

### DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 sur le budget annexe du lotissement de l'UFF Laffargue, telle qu'elle vient de lui être présentée.

### VOTE :

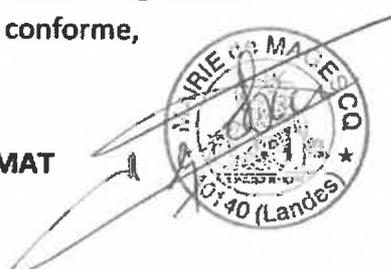
- **POUR** : 19  
 - **CONTRE** : 0  
 - **ABSTENTIONS** : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
**Alain SOUMAT**



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**103-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.****PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
SUR L'EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2022****Le Conseil Municipal,**

- Se voit rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37**Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*



Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme de d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

➤ Se voit préciser les éléments suivants :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022  
(Chapitres 20-21-23) **1 960 097,00 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 490 024,25 €, soit 25% de 1 960 097,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées, par chapitre, sont les suivantes :

Programmes / Chapitres	Crédits ouverts au BP 2022	25 % des crédits ouverts au BP 2022
Prog. 150 – MAIRIE	8 000,00 €	2 000,00 €
Prog. 151 – ÉCOLE	100 500,00 €	25 125,00 €
Prog. 152 – SERVICES TECHNIQUES	45 000,00 €	11 250,00 €
Prog. 153 – GROSSES RÉPARATIONS IMMOBILIÈRES	495 000,00 €	123 750,00 €
Prog. 154 – VOIRIE ET RÉSEAUX	494 879,00 €	123 719,75 €
Prog. 155 – ACQUISITIONS DE TERRAINS	119 000,00 €	29 750,00 €
Prog. 156 – AMÉNAGEMENTS DU CIMETIÈRE	6 500,00 €	1 625,00 €
Chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles	30 000,00 €	7 500,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles	296 218,00 €	74 054,50 €
Chapitre 23 – Immobilisations en-cours	365 000,00 €	91 250,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 960 097,00 €</b>	<b>490 024,25 €</b>

➤ Après en avoir délibéré

DÉCIDE :

➤ D'APPROUVER la proposition de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

**VOTE :**

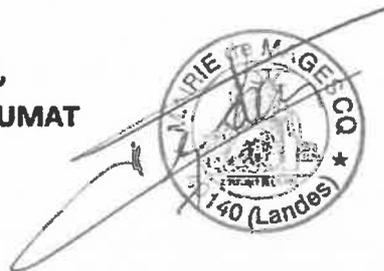
- POUR : 19  
- CONTRE : 0  
- ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**104-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**DEMANDE DE SUBVENTION 2022 – AMÉNAGEMENT DE PLEIN AIR DES ABORDS DE LA  
MÉDIATHÈQUE ET DE LA PLACE DE L'ÉGLISE**

La Médiathèque communale est située à proximité immédiate d'une route départementale traversant le centre bourg de la commune, baptisée Avenue de Maremne.

Il s'agit d'une voie empruntée par de très nombreux véhicules, rendant dangereux son accès et ne laissant pas la possibilité pour les usagers de la médiathèque de pouvoir rester sur place, pour lire en extérieur.

Sur un autre plan, la Place de l'église est également un endroit très fréquenté de la commune, se situant en plein Centre Bourg et disposant d'un parking.

Là aussi, les nombreuses personnes s'arrêtant à cet endroit ne disposent que de deux bancs pour pouvoir se reposer ou passer un moment avec des amis.

La Commune de Magescq s'est inscrite au concours des villes et villages fleuris. Cette candidature nécessite de mener à bien des projets d'embellissement du Centre Bourg. A ce titre, le projet d'aménagement de plein air des abords de la médiathèque et de la place de l'église permettra d'améliorer notre dossier de candidature.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter les subventions auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif des Dotations d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR).



## Le Conseil Municipal,

- **VU** le projet d'aménagement de plein air des abords de la médiathèque et de la place de l'église ;
- **Considérant** les objectifs poursuivis par ce projet :
  - Améliorer les conditions d'accès à la médiathèque et aux abords de l'église
  - Embellissement des espaces verts du Centre Bourg
  - Sécuriser les usagers.
- **VU** le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Fourniture de Matériels	26 988,50 € €	Subventions Prévisionnelles (40 %)	10 795,40 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>26 988,50 €</b>	Commune (Autofinancement)	21 590,80 €
<b>TVA</b>	<b>5 397,70 €</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>32 386,20 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>32 386,20 €</b>

- **Après en avoir délibéré**

### DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** officiellement auprès de Madame la Préfète, une subvention dans le cadre du dispositif DETR permettant de mener à bien le projet d'aménagement de plein air des abords de la médiathèque et e la place de l'église ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

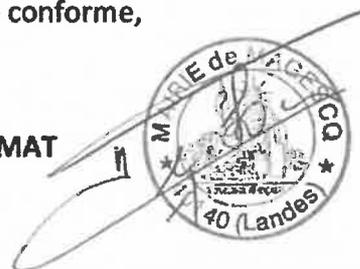
### VOTE :

- **POUR** :           **19**  
 - **CONTRE** :       **0**  
 - **ABSTENTIONS** : **0**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
 Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
**Alain SOUMAT**



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**Mairie de**  
**MAGESCQ**

**PROJET**

**D'AMÉNAGEMENT DE PLEIN AIR**

**DES ABORDS DE LA MÉDIATHÈQUE**

**ET DE LA PLACE DE L'ÉGLISE**



# SOMMAIRE

## 1 – PRÉAMBULE

## 2 – NOTE EXPLICATIVE

- 2.1 – Objet de l'opération
- 2.2 – Les objectifs poursuivis
- 2.3 – Durée de réalisation prévisionnelle
- 2.4 – Coût prévisionnel global
- 2.5 – Montant de la subvention sollicitée

## 3 – PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

- 3.1 – Plan de Financement Prévisionnel

## 4 – ANNEXES

- 4.1 – Plan de Situation
- 4.2 – Plan cadastral



## 1 – PRÉAMBULE

La Médiathèque communale est située à proximité immédiate d'une route départementale traversant le centre bourg de la commune, baptisée Avenue de Maremne.

Il s'agit d'une voie empruntée par de très nombreux véhicules, rendant dangereux son accès et ne laissant pas la possibilité pour les usages de la médiathèque de pouvoir rester sur place, pour lire en extérieur.

Sur un autre plan, la Place de l'église est également un endroit très fréquenté de la commune, se situant en plein Centre Bourg et disposant d'un parking.

Là aussi, les nombreuses personnes s'arrêtant à cet endroit ne disposent que de deux bancs pour pouvoir se reposer ou passer un moment avec des amis.

La Commune de Magescq souhaite pouvoir sécuriser les abords de ces deux endroits situés en Centre Bourg et dans ce cadre les aménagements présentés dans ce dossier ont été prévus.

## 2 – NOTE EXPLICATIVE

### 2.1 – Objet de l'opération

La commune de Magescq (40140) se situe au Sud du Département des Landes. Elle compte 2 357 habitants et s'étend sur 77 km<sup>2</sup>.

La commune a décidé le lancement du projet visant à l'aménagement de plein air pour la sécurisation des abords de la médiathèque et de la place de l'église.

### 2.2 – Les objectifs poursuivis

Ce projet doit permettre d'améliorer les conditions d'accès à la médiathèque et aux abords de l'église tout en améliorant les conditions de sécurité des usagers.

### 2.3 – Durée de réalisation prévisionnelle

- **Décembre 2022** Approbation des devis de fournitures des matériels
- **Janvier 2023** Mise en œuvre du projet
- **Février 2023** Réception définitive du chantier



## 2.4 – Coût prévisionnel global

L'estimation des achats de matériels est donnée à titre indicatif et est issue de l'étude de plusieurs devis

<b>Budget de Fournitures</b>	<b>26 988,50 € HT</b>
------------------------------	-----------------------

## 2.5 – Montant de la subvention sollicitée

La Commune de Magescq sollicitera l'Etat (DETR) afin de la soutenir dans le financement de ce projet à hauteur de 40 % du montant HT des travaux.

<b>Subvention sollicitée</b>	<b>10 795,40 €</b>
------------------------------	--------------------

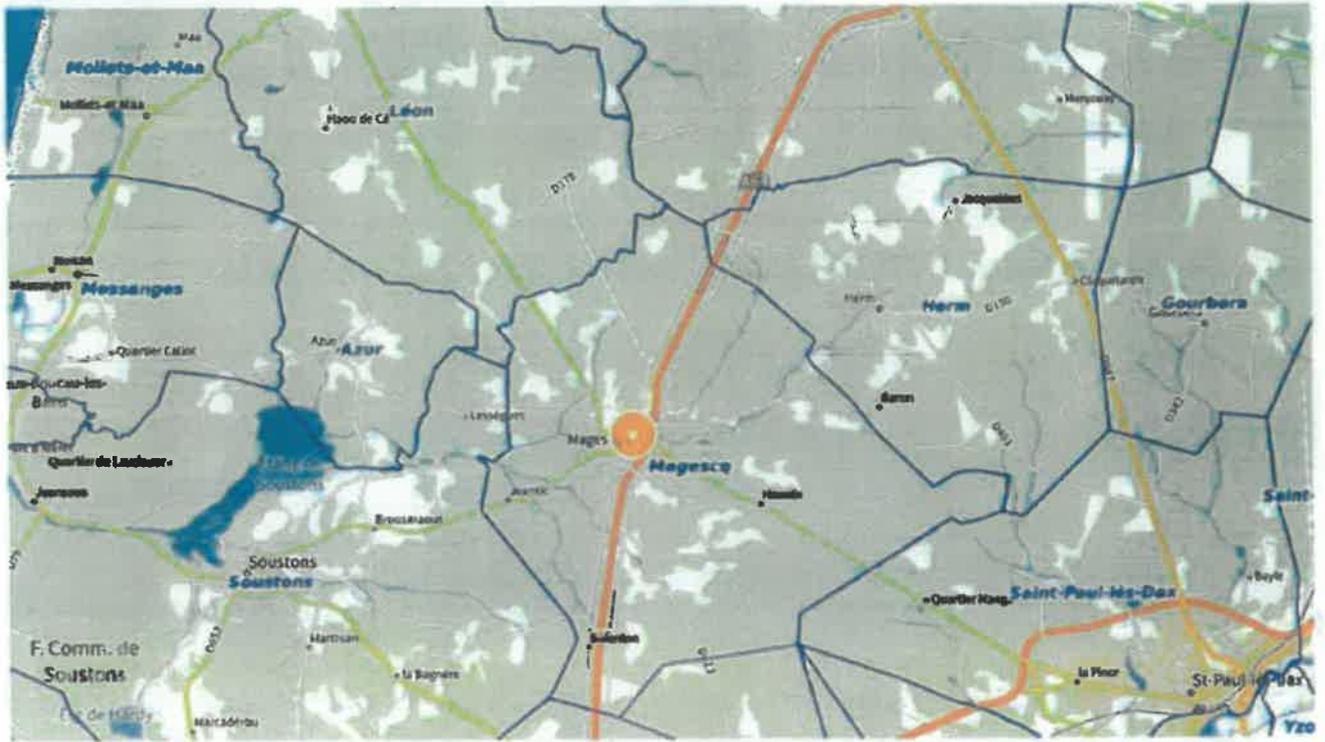
## 3 – PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES		RECETTES	
Fourniture de Matériels	26 988,50 € €	Subventions Prévisionnelles (40 %)	10 795,40 €
TOTAL HT	26 988,50 €	Commune (Autofinancement)	21 590,80 €
TVA	5 397,70 €		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>32 386,20 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>32 386,20 €</b>



## 4 – ANNEXES

### 4.1 – Plan de situation



### 7.2 – Plan cadastral





CS 80741  
MAZIERES EN MAUGES  
49300 CHOLET  
Tél. : 02 41 58 67 13  
Fax : 02 41 58 28 72  
www.atech-sas.com

le : 04.11.2022

Affaire suivie par

Votre contact : Fabrice POINT  
Tél. : +33 (0)2 41 58 12 09  
Fax : +33 (0)2 41 58 28 72  
E-Mail : fabricepoint@atech-sas.com

MAIRIE MAGESCQ  
1 PLACE DE L'EGLISE - BP 7  
40140 MAGESCQ

Commercial : Fabrice POINT  
E-Mail : fabricepoint@atech-sas.com

---A l'attention de : Mr Jean BELLEGARDE

Renseignements client

N° Compte client : 011661  
Objet : SANS FOND ET BAC CUBE  
Tél. : 05 47 48 22 75  
Fax : 05 68 47 75 81  
E-Mail : services.techniques@mairie-magescq.fr

## PROPOSITION DE PRIX n°DEV044985-1

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix base	Remise	Prix net	Montant	Total
<b>10 : 1/ AMENAGEMENT EGLISE</b>								
<b>Regroupement 10 10</b>								
10 10 10	Article : 0211478 Bac CUBE n°2 transpaletttable - 844 x 844 x Ht 750 mm - panneaux tôle lisse ép. 2 mm - ensemble avec traitement anti-corrosion et thermolaquage coloris au choix - cache-pieds dans les angles et pieds réglables - y compris bac de culture (système de levage non compris)	A	2,00 Pce	1 495,00	5,00	1 420,25	2 840,50	2 840,50
10 10 20	Article : 0200520 Façade sur mesure @ATECH - à assembler par visserie non apparente dans les coins en acier galvanisé ép 3 mm thermolaqué Coloris Mars 2525 sablé Longueur totale 17 m avec retour de chaque coté de 1,1 m x Ht 0,45 m avec retour de 35*20 mm semelle de 140 mm avec renforts -y compris 3 assises en bambou de 1800 mm (composé de 3 lames) - Livré non monté	A	1,00 Pce	7 485,00	5,00	7 091,75	7 091,75	7 091,75
10 10 30	Article : 0215782 Kit anneaux de levage pour bac de culture n°1 & 2	A	2,00 Pce	55,00	5,00	52,25	104,50	104,50
							<b>Sous-total 10 10 = 10 036,75 €</b>	
							<b>Sous-total 1/ AMENAGEMENT EGLISE = 10 036,75 €</b>	



ID : 040-214001687-20221117-D2022104-DE

CS 80741  
 MAZIERES EN MAUGES  
 49300 CHOLET  
 Tél : 02 41 58 57 13  
 Fax : 02 41 58 26 72  
 www.atech-sas.com

## PROPOSITION DE PRIX n°DEV044985-1

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix base	Remise	Prix net	Montant	Total
<b>20 : 2/ AMENAGEMENT MAIRIE</b>								
<b>Regroupement 20 10</b>								
20 10 10	Article : 0211480 Bac CUBE n°3 transpalettable - 995 x 995 x 1058 Ht mm - panneaux tôle lisse ép. 2 mm - ensemble avec traitement anti-corrosion et thermolaquage coloris au choix - caches-pieds dans les angles et pieds réglables - y compris bac de culture (système de levage non compris)	A	1,00 Pce	1 750,00	5,00	1 662,50	1 662,50	1 662,50
20 10 20	Article : 0220827 Kit anneaux de levage pour bac de culture n°3 & 5	A	1,00 Pce	55,00	5,00	52,25	52,25	52,25
20 10 30	Article : 0200520 Facing sur mesure ATECH en angle droit - à assembler par visserie non apparente dans les coins en acier galvanisé ép 3 mm thermolaqué Coloris Mars 2525 sable 1,82 x 1,82 x Ht 350 mm avec retour de 35*20 mm semelle de 140 mm - Livré non monté	A	1,00 Pce	750,00	5,00	712,50	712,50	712,50
							<b>Sous-total 20 10 = 2 427,25 €</b>	
							<b>Sous-total 2/ AMENAGEMENT MAIRIE = 2 427,25 €</b>	

Produit / prestation	12 464,00
Frais de port / emballage	560,00
<b>Total HT :</b>	<b>13 024,00 €</b>
<b>T.V.A. 20,00% (A) :</b>	<b>2 604,80 €</b>
<b>Total TTC :</b>	<b>15 628,80 €</b>



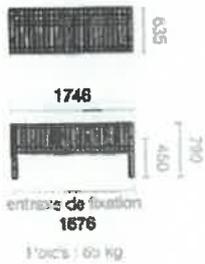
Banc

# PASTEL

**| Matériaux & Finition**  
Structure acier ép. 8 mm  
Lames acier ép. 4 mm, h 40 mm traité anti-rugosité et thermolaqué  
**| Fixation**  
A épouser au sol, structure munie de 4 trous Ø 13 mm (viserie non fournie)  
**| Variante**  
Combinaison de couleurs différentes, coût supplémentaire (exemple ci-contre, sur la photographie de droite)



## BANC ADULTE



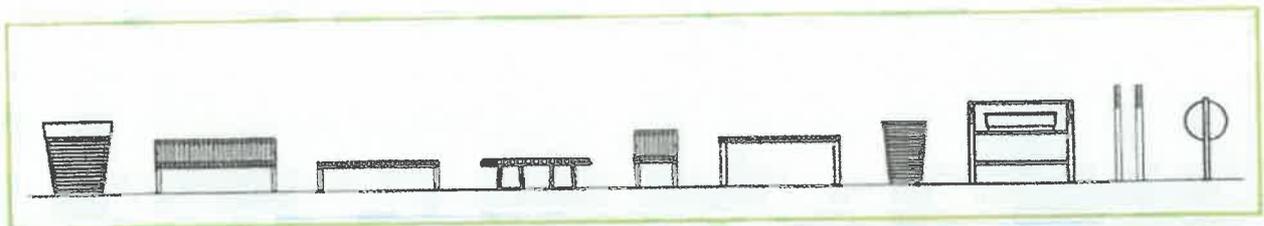
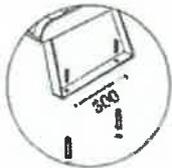
## BANC ENFANT



### Couleur standards



Principe de fixation (avec entraxe de fixation)



Document non contractuel. Atech se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, ses créations.  
Toute reproduction sans notre accord préalable est interdite.

# atech.



Banquette

# PASTEL



### | Matériaux & Finition

Structure acier ép. 8 mm  
Lames acier ép. 4 mm, h 40 mm traité anti-corrosion et thermolaqué

### | Fixation

A serrer au sol, structure munie de 4 trous Ø 13 mm (viserie non fournie)

### | Variants

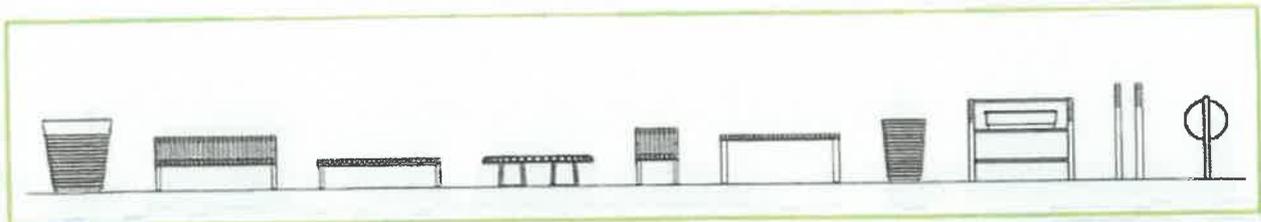
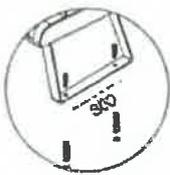
Combinaison de couleurs différentes, coût supplémentaire (exemple ci-contre, sur la photographie de droite)



### Coloris standards



### Principe de fixation (avec entretoise de fixation)





Chaise

# PASTEL

### Matériaux & Finition

Structure acier ép. 8 mm  
Lames acier ép. 4 mm, h 40 mm traité anti-rugosité et thermolaqué

### Fixation

A siffler au sol, structure munie de 4 trous Ø 13 mm (viserie non fournie)

### Variante

Combinaison de couleurs différentes, coût supplémentaire (exemple ci-contre, sur la photographie de droite)



616



entraie de fixation

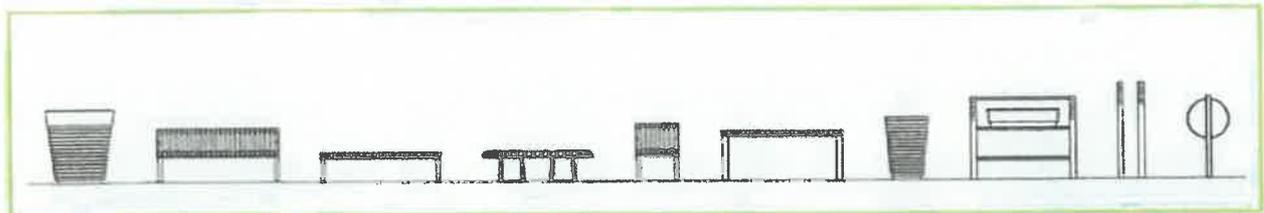
546

Poids : 4,0 kg

### Couleurs standards



### Principe de fixation (avec entraxe de fixation)

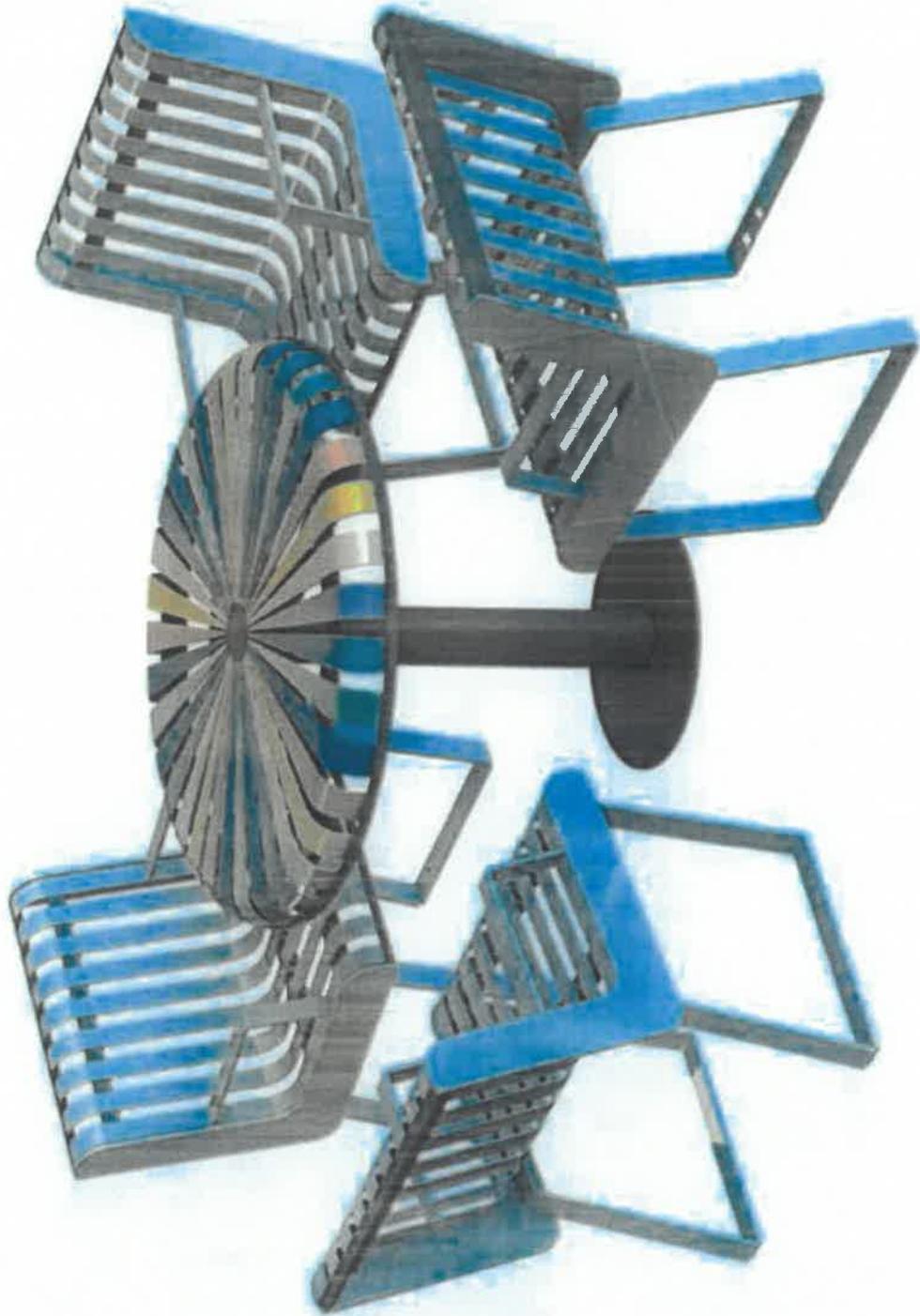


Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022



ID : 040-214001687-20221117-D2022104-DE



le : 03.11.2022

**Affaire suivie par**

Votre contact : Fabrice POINT  
Tél. : +33 (0)2 41 58 12 09  
Fax : +33 (0)2 41 58 26 72  
E-Mail : fabricepoint@atech-sas.com

MAIRIE MAGESCQ  
1 PLACE DE L'EGLISE - BP 7  
40140 MAGESCQ

Commercial : Fabrice POINT  
E-Mail : fabricepoint@atech-sas.com

A l'attention de : Mr Jean BELLEGARDE

**Renseignements client**

N° Compte client : 011661  
Objet : PASTEL  
Tél. : 06 47 48 22 75  
Fax : 05 58 47 75 81  
E-Mail : services.techniques@mairie-magescq.fr

## PROPOSITION DE PRIX n°DEV044986-1

Marché référence : MAGESCQ 40140 AMENAGEMENT MEDIATHEQUE  
Référence chantier : CAT

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver notre meilleure offre de prix:

Produit / prestation	13 964,50 €
Total HT :	13 964,50 €
T.V.A. 20,00% :	2 792,90 €
Total TTC :	16 757,40 €

Le délai estimatif de fabrication à réception de commande est à déduire à la commande hors congés départ usine.  
Tout envoi express sollicité par vos soins fera l'objet d'une facture complémentaire.

Suite au contexte de pénuries de matières premières et à l'envoie de leurs prix, nous sommes contraints de modifier le délai de validité de nos devis de 90 à 30 jours calendaires.  
Meilleures salutations

Le Service Commercial

*En cas d'accord de votre part, nous vous saurions gré de nous retourner une copie de ce document ainsi que des éventuelles annexes (bon à tirer) dûment paraphée et signée par la personne habilitée. En acceptant la présente proposition de prix, vous déclarez avoir pris connaissance de nos conditions générales de vente et/ou travaux accompagnant cette offre de prix et les accepter sans réserves.*

Le :

Signature

Cachet

A :

Signataire :

Mention manuscrite "Bon pour commande" :



CS 80741  
MAZIERES EN MAUGES  
44300 CHOLET  
Tél : 02 41 58 67 13  
Fax : 02 41 58 26 72  
www.atech-eas.com

## PROPOSITION DE PRIX n°DEV044986-1

Ligne	Descriptif	CT	Qté	Prix base	Remise	Prix net	Montant	Total
	1034 / RAL 2012 / RAL 5024 (Plus-value 10% pour autres coloris)							
10 10 40	Article : 0224578 Chaise PASTEL - Dimensions 616 x 635 x 790 H Traitement anti-corrosion & thermolaqué - Structure fer plat acier ép. 8 mm RAL 7024 - lames acier ép. 4 mm coloris RAL 6019 / RAL 6034 / RAL 4005 / RAL 3015 / RAL 1034 / RAL 2012 / RAL 5024 Pour information : Plus-value 10% pour autres coloris	A	4,00 Pce	700,00	5,00	665,00	2 660,00	2 660,00
							<b>Sous-total 10 10 = 13 404,50 €</b>	
							<b>Sous-total AMENAGEMENT MEDIATHEQUE = 13 404,50 €</b>	

Produit / prestation	13 404,50
Frais de port / emballage	560,00
<b>Total HT :</b>	<b>13 964,50 €</b>
<b>T.V.A. 20,00% (A) :</b>	<b>2 792,00 €</b>
<b>Total TTC :</b>	<b>16 756,50 €</b>

### Délai estimatif de fabrication :

Le délai estimatif de fabrication à réception de commande est à définir à la commande hors congés départ usine.

### Conditions de livraison :

(tout envoi express sollicité par vos soins vous sera facturé).

### Conditions de paiement :

30 JOURS A RECEPTION FACTURE

### Validité de l'offre :

30 jours calendaires.

### Clause de réserve de propriété :

La propriété des biens vendus ne sera transférée à l'acheteur qu'une fois effectué le paiement intégral du prix. Le non-paiement même partiel, nous autorise à reprendre possession des marchandises conformément à nos CGV.  
En revanche, les risques de perte, de vol et de détérioration des marchandises seront transférés à l'acheteur dès leur livraison.  
Dès lors que notre Société aura fait connaître sa décision de faire jouer la clause de réserve de propriété et de revendiquer ses marchandises, l'acheteur devra soit les rendre sans délai et à ses frais, soit les payer intégralement pour pouvoir les utiliser.



ÉVALUATION DE DURABILITÉ

# Cube

**| Matériaux & Finition**

Bac acier ép. 2 mm traité anti-rouille et thermolaqué coloris RAL ou AkzoNobel au choix  
Pieds réglables (réglage sur une hauteur de 120 mm maximum)

**| Bac de culture**

Bac de culture en polyéthylène recyclé avec traitement anti-UV  
Coloris Noir

Grille de drainage amovible

Réserve d'eau avec trop-plein

**| Fixation**

A poser au sol

**| Variantes**

Structure en acier corten, coût supplémentaire

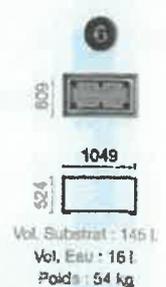
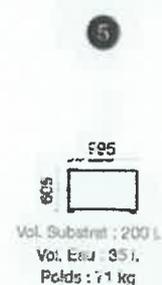
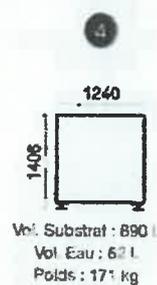
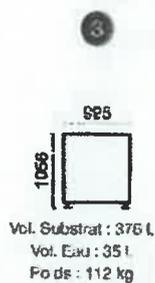
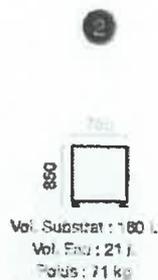
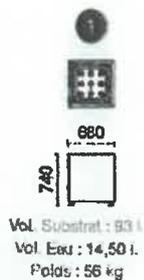
Structure en zinc, coût supplémentaire

Structure avec socle (exemple ci-dessus, sur la photographie de droite), coût supplémentaire

**| Options**

Manutention par transpalette (ajout de cache-pieds)

Système de levage pour bac de culture





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**105-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment  
convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS** : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION** : Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LES RIVES DU MAGESCQ**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ensemble des parcelles du lotissement les Rives du Magescq ont été vendues et que l'ensemble des travaux ont été réalisés.

L'opération relative à l'objet de ce budget annexe étant terminée, il convient de clôturer ce dernier tout en intégrant les résultats de clôture dans le budget principal de la commune.



## Le Conseil Municipal,

- VU les résultats du budget annexe du lotissement les rives du Magescq suivants :

	DÉPENSES	RECETTES
Résultat antérieur reporté		89 405,87 €
Résultat de l'année 2022	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture		89 405,87 €

- Après en avoir délibéré

### DÉCIDE :

- **DE REVERSER** le résultat de clôture du budget annexe du lotissement les rives du Magescq au budget principal de la commune, sur l'exercice 2022 ;
- **DE CLÔTURER** le budget annexe du lotissement les rives du Magescq au 31 décembre 2022, à l'issue de l'approbation du compte administratif.

**DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### VOTE :

- POUR : 19  
 - CONTRE : 0  
 - ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
 Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**106-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE  
AU BUDGET ANNEXE DU CENTRE DE LOISIRS****Le Conseil Municipal,**

- Vu l'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.
- Vu qu'un régime dérogatoire à l'article L. 224.1 du CGCT est autorisé dans les trois éventualités suivantes :
  - Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières,
  - Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
  - En cas de sortie de blocage des prix.



- **Considérant que les décisions prises par les assemblées délibératives du budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.**
- **Se voit proposer d'approuver la subvention de fonctionnement au budget annexe du Centre de Loisirs pour un montant de 120 000,00 €.**
- **Se voit préciser que la subvention de fonctionnement mentionnée précédemment permet d'équilibrer le budget annexe du Centre de Loisirs et ainsi de pérenniser une politique tarifaire répondant à des critères sociaux.**
- **Après en avoir délibéré**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de fonctionnement de 120 000,00 € du Budget Principal de la Commune vers le Budget Annexe du Centre de Loisirs, au titre de l'exercice 2022.

**VOTE :**

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**107-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes informations permettant de valider la proposition faite ci-après.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle que le solde des crédits budgétaires inscrits au Budget Principal de la Commune s'élève à la somme de 4 285,00 € sur l'article **6574 – Subventions aux associations**

Le montant des recettes liées aux panneaux publicitaires installés aux arènes s'élève, pour 2022 à la somme de 2 100,00 €. Ce montant sera à répartir entre les associations du badminton, de la Gym, du Judo et du Tennis, en renouvelant les proratas des années précédentes.

Enfin, les subventions complémentaires versées annuellement, en fonction du nombre de jeunes licenciés sont maintenues pour 2022. Les pièces justificatives seront à fournir par les associations.



## Le Conseil Municipal,

- Se voit rappeler que suite à la disparition de l'ASM (Amicale Sportive Magesquoise) la Commune a repris en régie la gestion des panneaux publicitaires présents à la salle des sports des arènes. Cette dernière s'est engagée à reverser l'intégralité de cette somme aux associations qui constituaient l'ASM.

Ainsi, un tableau récapitulatif vous présente les répartitions opérées depuis 2018 entre les 4 associations bénéficiaires de ces sommes :

Association	2018	2019	2020	2021
Gymnastique--	318,25 €	351,75 €	284,75 €	368,50 €
Judo Club de Magescq	527,25 €	582,75 €	471,75 €	610,50 €
Tennis Magescq	527,25 €	582,75 €	471,75 €	610,50 €
Badminton Magesquois	527,25 €	582,75 €	471,75 €	610,50 €
<b>TOTAL REVERSEMENTS DES PANNEAUX PUBLICITAIRES</b>	<b>1 900,00 €</b>	<b>2 100,00 €</b>	<b>1 700,00 €</b>	<b>2 200,00 €</b>

Pour 2022, le montant total des sommes perçues au titre des panneaux publicitaires s'élève à 2 100,00 € qu'il est proposé de répartir selon les mêmes modalités que les années précédentes :

Association	2022
Gymnastique	351,75 €
Judo Club de Magescq	582,75 €
Tennis Magescq	582,75 €
Badminton Magesquois	582,75 €
<b>TOTAL REVERSEMENTS DES PANNEAUX PUBLICITAIRES</b>	<b>2 100,00 €</b>

- Considérant la proposition de Monsieur le Maire visant à augmenter la participation en faveur des écoles de sport portant le montant par enfant de moins de 15 ans de 5 € à 7 € dans le sillage de la dynamique des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- VU le montant versé en 2021 qui s'est élevé à 850,00 € répartie entre 4 associations : Magescq Basket, Judo Club de Magescq, Tennis Magescq et Badminton Magesquois.
- Se voit présenter les subventions à accorder en 2022, suite à la réception des documents justificatifs fournis par les associations ayant droit :

Association	Nombre de Jeunes	Subvention Complémentaire 2022
Magescq Basket	80	560,00 €
Judo Club de Magescq	36	252,00 €
Tennis Magescq	26	182,00 €
Badminton Magesquois	23	161,00 €
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES</b>		<b>1 155,00 €</b>

- Après en avoir délibéré



**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER et D'ATTRIBUER** les subventions relatives à la répartition des recettes liées aux panneaux publicitaires pour un montant total de 2 100,00 € et selon le tableau présenté ci-dessus ;
- **DE VALIDER** le principe de répartition de l'enveloppe de 1 155,00 € relative aux subventions complémentaires.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution des décisions prises par le Conseil Municipal.

**VOTE :**

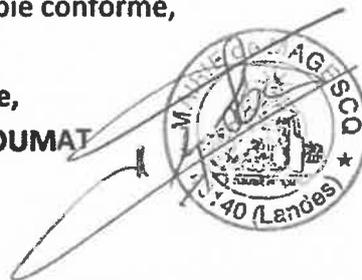
- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**108-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT SITUÉ AU 419 RUE DU PIGNADA À MAGESCQ**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un logement appartenant à la commune, situé au 419 rue du Pignada à Magescq a été libéré le 3 novembre 2022.

Une liste de candidatures a été étudiée selon des critères sociaux où la situation personnelle et le niveau de revenus ont été mis en avant.

Le loyer mensuel s'établit à 450 € mensuel.

À l'issue de cette analyse des dossiers, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir un bail de location à compter du 5 novembre 2022, d'une durée de 3 ans, à Madame Laure MOUREU.



## Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le contrat de location annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré

### DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le contrat de location, pour un loyer mensuel de 450 €, entre la Commune et Madame Laure MOUREU pour le logement situé au 419 rue du Pignada à Magescq, à compter du 5 novembre 2022, pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de location cité précédemment.

### VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



# CONTRAT DE LOCATION

## I. Désignation des parties :

Le présent contrat est conclu entre les soussignés:

- **Raison Sociale :** COMMUNE DE MAGESCQ
- **Représentant :** Monsieur Alain SOUMAT, Maire
- **Adresse :** 1 Place de l'église – 40140 MAGESCQ
- **Qualité :** Personne Morale
- **Téléphone :** 05 58 47 70 19
- **Mail :** contact@mairie-magescq.fr

désigné(s) ci-après «le bailleur».

- **Nom et Prénom :** MOUREU Laure
- **Date et lieu de naissance :** 16/07/1996 à BAYONNE (64 – Pyrénées Atl.)
- **Adresse :** 419 rue du Pignada – 40140 MAGESCQ
- **Qualité :** Personne Physique
- **Téléphone :** 06 25 64 07 78
- **Mail :** moureulaure@gmail.com

désigné(s) ci-après «le locataire».

Il a été convenu ce qui suit:

## II. Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé:

### A. Consistance du logement :

- **localisation du logement :** 419 Rue du Pignada – 40140 MAGESCQ
- **type d'habitat :** Appartement de type T3
- **régime juridique de l'immeuble :** Propriété de la Commune
- **période de construction :** avant 1970
- **surface habitable :** 55 m<sup>2</sup>
- **nombre de pièces principales :** 3
- **autres parties du logement :** Salle de bain, WC, Garage et Jardin



- **Éléments d'équipements du logement :**
  - Cuisine équipée (meubler + Plaque de cuisson au gaz naturel)
- **modalité de production chauffage :** Chauffage Individuel Electrique
- **modalité de production d'eau chaude sanitaire:** Chauffe-eau électrique

**B. Destination des locaux :** Appartement à usage d'habitation

### III. Date de prise d'effet et durée du contrat :

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

- A. Date de prise d'effet du contrat :** 05 novembre 2022
- B. Durée du Contrat :** 3 ans soit jusqu'au 04 novembre 2025

### IV. Conditions financières :

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

#### A. Loyer

##### 1. Fixation du loyer initial :

a) **Montant du loyer mensuel :** 450,00 €  
(Quatre cent cinquante euros)

##### b) Modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues :

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : *Oui / Non*
- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral: *Oui / Non*
- montant du loyer de référence: non connu
- montant du loyer de référence majoré: non connu
- complément de loyer : néant

##### c) Informations relatives au loyer du dernier locataire :

- Dernier loyer acquitté par le précédent locataire :
- Date de versement :
- Date de la dernière révision du loyer : néant

**2. Modalités de révision :**a) Date de révision :1<sup>er</sup> janvier de chaque annéeb) Trimestre de référence de l'IRL :3<sup>ème</sup> trimestre 2022 – IRL : 136,27**B. Charges récupérables :**

1. **Modalité de règlement des charges récupérables :** Provisions sur charges avec régularisation annuelle
2. **Montant des provisions sur charges :** Selon Redevance ou Taxe sur les ordures ménagères.

**C. Modalités de paiement :**

- périodicité du paiement : - Mensuelle
- paiement : - Paiement à la trésorerie de Soustons
- période de paiement : à réception du titre de recettes
- lieu de paiement : sur le département des Landes
- montant total du à la première échéance de paiement pour une période complète de location :
  - Echéance de novembre 2022 : 375,00 € (car seulement 25 jours concernés)
  - Echéance décembre et suivant : 450,00 € (quatre cent cinquante euros)

**V. Garanties :**

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire : 0,00 € (zéro euro)

**VI. Clause résolutoire :**Modalités de résiliation de plein droit du contrat :

Il sera procédé à la résiliation de plein droit de ce contrat de location pour un défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, le non versement du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

**VII. Annexes**

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes:

- Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- Un état des lieux, un inventaire et un état détaillé du mobilier

A Magescq, le 20 décembre 2021

**Signatures :**

**Le Bailleur,**

**Le Locataire,**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**109-2022****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL  
CHEMIN DE LA ROUTE DES BRUYÈRES**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le chemin rural situé au lieu-dit de la route des bruyères n'est plus affecté à l'usage du public.

Il n'est donc plus utilisé et passe au milieu d'une propriété privé entre la maison et le garage.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure des solutions. Pour cela, conformément à l'article L. 161-10-1 du Code Rural, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la Commune.



## Le Conseil Municipal,

- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- **Après en avoir délibéré**

### DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit de la route des bruyères, en application de l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### VOTE :

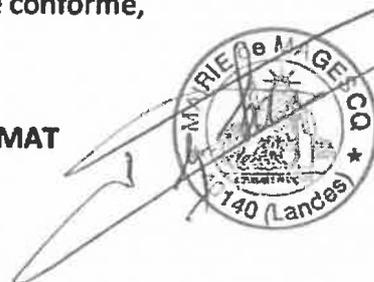
- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Département des Landes  
Extrait cartographique

**Portail Igecom40**

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 14/06/2022

Par : ADACL

Echelle : 1:2 000

IGECOM40

*Question 1*

Agende

- Détails ponctuels
- Métais linéaires
- Aqueduc
- - - Chemin
- Fiche rattachement du n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- + Ligne de transport de force
- - - Parking, terrasse et surplomb
- + Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- - - Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- - - Trottoirs, sentier
- Cours d'eau
- [ ] Voies privées du plan cadastral



Département des Landes  
Extrait cartographique

**Portail Igecom40**

Mis à jour : Annés 2021

Edité le : 17/10/2022

Par : ADACL

Echelle : 1:1 000

**IGECOM 40**

Agence

◆ Détails ponctuels

— Métalls linéaires

— Aqueduc

— Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

— Gazoduc ou oléoduc

↔ Ligne de transport de force

... Parking, terrasse et surplomb

+ Rail de chemin de fer

— Symbole d'église

... Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

... Trottoirs, sentier

■ Cours d'eau

Voies privées du plan cadastral



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**110-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment  
convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**VENTE DU LOT N° 20 DU LOTISSEMENT LAPILLÈRE  
Mme VERSINI Sabrina et M. PEREIRA Mickaël****Le Conseil Municipal,**

- VU la délibération du conseil municipal N° 2020-080 en date du 23 novembre 2020 fixant les prix de vente des lots au lotissement Lapillère ;
- Considérant que le prix de la parcelle N° 20 a été fixé à 110 € par m<sup>2</sup> et qu'il est d'une superficie de 501 m<sup>2</sup> soit un prix de 55 110 € TTC pour la parcelle ;
- Après en avoir délibéré



**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 20 au lotissement Lapillère d'une contenance de 501 m<sup>2</sup> à Mme VERSINI Sabrina et M. PEREIRA Mickaël, au prix de 55 110,00 € TTC.
- **DIT** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maître PETGES notaire à Castets.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile.

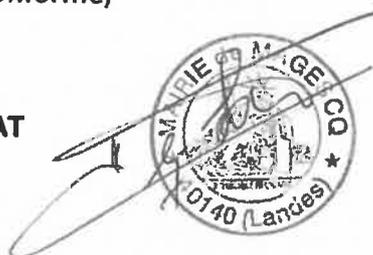
**VOTE :**

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

111-2022

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 19

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

### MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de la Communauté de communes MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementales et communautaires (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).



Ce projet a comme objectif de contribuer au développement et à la pérennité des exploitations agricoles légumières et de production de viande du Département par la mutualisation d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour les années 2022 et 2028, cette structure favorisera l'économie circulaire et créera des emplois pour les plus éloignés du marché du travail.

La Communauté de communes MACS souhaite appuyer ce projet de manière, qui feront d'ailleurs l'objet de délibérations ultérieures :

- d'une part, à travers la prise de participations au capital de la légumerie, la loi du 10 septembre 1947 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC, les autres associés étant des personnes privées en lien avec la SCIC (producteurs, clients, salariés, autres partenaires). Cette SCIC aura le statut d'entreprise adaptée, employant des personnes en situation de handicap, et d'entreprise d'insertion, pour employer des personnes en situation de précarité ;
- d'autre part, à travers l'achat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la légumerie.

En ce qui concerne le projet d'achat et de construction, MACS sera maître d'ouvrage de l'opération. Ainsi elle devra assurer les acquisitions foncières et réaliser les études et travaux nécessaires à la création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne. Sont concernées l'ensemble des études, des travaux d'aménagement et de construction et autres interventions liées à la réalisation de l'opération. Le terrain et le bâtiment ainsi construits seront mis en location à la légumerie dans le cadre d'un contrat de bail commercial ou classique, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communautés de communes à octroyer des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les besoins identifiés pour les cuisines centrales du Département et des intercommunalités concernées sont de nature à garantir une fiabilisation de débouchés et ainsi accompagner l'évolution des exploitations et leur pérennisation. La taille de la structure de la plateforme d'approvisionnement et de légumerie nécessite un portage public apte à agréger les financements publics.

Pour permettre à MACS de participer à ce projet, il est nécessaire de modifier les statuts afin de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ».

Enfin, une rectification est apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance ». Par délibération en date du 24 juin 2021, la Communauté de communes a étendu le périmètre de cette compétence et la rédaction doit être revue, à savoir remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime ».



## Le Conseil Municipal,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;
- **VU** l'arrêté préfectoral PAR/DCPPAT/2021/n° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- **VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de MACS par l'extension de la compétence facultative en matière de port de plaisance ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire et à la rectification d'une erreur rédactionnelle portant sur la compétence facultative port de plaisance ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de favoriser et améliorer le développement et la pérennité des exploitations agricoles légumières par la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement et une légumerie solidaire ;
- **CONSIDÉRANT** le projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif ;



- **CONSIDÉRANT** que cette société coopérative d'intérêt collectif assure la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes ;
- **CONSIDÉRANT** que cette structure favorisera le développement de l'économie circulaire locale et la création d'emplois pour les plus défavorisés, car elle aura le statut d'entreprise adaptée et d'entreprise d'insertion ;
- **CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes souhaite participer au projet à travers, d'une part, la prise de participations au capital de la SCIC, d'autre part, assurer l'achat du terrain et la construction sous sa maîtrise d'ouvrage du bâtiment ayant vocation à héberger la plateforme d'approvisionnement et la légumerie, dans la mesure où la pérennité d'une telle structure de l'économie sociale et solidaire dépend de sa capacité à financer ses investissements par des aides publiques ;
- **CONSIDÉRANT** que la participation de la Communauté de communes à ce projet départemental global nécessite de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une rectification doit être apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance » afin de remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime » ;
- **Après en avoir délibéré**

#### DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Établissement : **Communauté de communes MACS** Date : **29 septembre 2022**  
Type acte : **Décision conseil communautaire** N° acte : **202209290018**  
Thématique : **Administration générale**

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

ID : 040-214001687-20221117-D2022111-DE

ID : 040-344000685-20220929-20220929D018-DE

Titre :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE**



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 45  
absents représentés : 11  
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, M. Damien NICOLAS a donné pouvoir à M. Jean-François MONET.

**Absents excusés :** Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

**Secrétaire de séance :** Madame Nathalie DARDY.



**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de la Communauté de communes MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementales et communautaires (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).

Ce projet a comme objectif de contribuer au développement et à la pérennisation des exploitations agricoles légumières et de production de viande du Département par la mutualisation d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour les années 2022 et 2028, cette structure favorisera l'économie circulaire et créera des emplois pour les plus éloignés du marché du travail.

La Communauté de communes MACS souhaite appuyer ce projet de manière, qui feront d'ailleurs l'objet de délibérations ultérieures :

- d'une part, à travers la prise de participations au capital de la légumerie, la loi du 10 septembre 1947 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC, les autres associés étant des personnes privées en lien avec la SCIC (producteurs, clients, salariés, autres partenaires). Cette SCIC aura le statut d'entreprise adaptée, employant des personnes en situation de handicap, et d'entreprise d'insertion, pour employer des personnes en situation de précarité ;
- d'autre part, à travers l'achat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la légumerie.

En ce qui concerne le projet d'achat et de construction, la Communauté de communes MACS sera maître d'ouvrage de l'opération. Ainsi elle devra assurer les acquisitions foncières et réaliser les études et travaux nécessaires à la création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Mareme. Sont concernées l'ensemble des études, des travaux d'aménagement et de construction et autres interventions liées à la réalisation de l'opération. Le terrain et le bâtiment ainsi construits seront mis en location à la légumerie dans le cadre d'un contrat de bail commercial ou classique, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communautés de communes à octroyer des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les besoins identifiés pour les cuisines centrales du Département et des intercommunalités concernées sont de nature à garantir une fiabilisation de débouchés et ainsi accompagner l'évolution des exploitations et leur pérennisation. La taille de la structure de la plateforme d'approvisionnement et de légumerie nécessite un portage public apte à agréger les financements publics.

Pour permettre à MACS de participer à ce projet, il est nécessaire de modifier les statuts afin de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ».



Enfin, une rectification est apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance ». Par délibération en date du 24 juin 2021, la Communauté de communes a étendu le périmètre de cette compétence et la rédaction doit être revue, à savoir remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime ».

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral PAR/DCPPAT/2021/n° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de MACS par l'extension de la compétence facultative en matière de port de plaisance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser et améliorer le développement et la pérennité des exploitations agricoles légumières par la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement et une légumerie solidaire ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que cette société coopérative d'intérêt collectif prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes ;

CONSIDÉRANT que cette structure favorisera le développement de l'économie circulaire locale et la création d'emplois pour les plus défavorisés, car elle aura le statut d'entreprise adaptée et d'entreprise d'insertion ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite participer au projet à travers, d'une part, la prise de participations au capital de la SCIC, d'autre part, assurer l'achat du terrain et la construction sous sa maîtrise d'ouvrage du bâtiment ayant vocation à héberger la plateforme d'approvisionnement et la légumerie, dans la mesure où la pérennité d'une telle structure de l'économie sociale et solidaire dépend de sa capacité à financer ses investissements par des aides publiques ;

CONSIDÉRANT que la participation de la Communauté de communes à ce projet départemental global nécessite de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

CONSIDÉRANT qu'une rectification doit être apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance » afin de remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime » ;



Décide, après en avoir délibéré, et par 54 voix pour et 2 abstentions de Mme Séverine Ducamp et Monsieur Mathieu Diriberry :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Mesdames et Messieurs les maires des 23 communes membres de MACS et à Madame la Préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 septembre 2022

Le président,

Pierre Froustey





## STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD »

### TITRE I

#### DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

##### Article 1 - Dénomination

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Angresse, Azur, Benesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau. Cette communauté prend la dénomination de « Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud ».

##### Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

##### Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

##### Article 4 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.



## TITRE II

### COMPÉTENCES

#### **Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 - Compétences obligatoires**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### **6.1) Aménagement de l'espace communautaire**

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.

6.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

##### **6.2) Développement économique**

6.2.1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6.2.2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

6.2.3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.2.4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est de compétence communautaire.

##### **6.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

##### **6.4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

##### **6.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **Article 7 - Compétences supplémentaires**

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes suivants :

7.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie



## 7.2) Politique du logement et du cadre de vie

## 7.3) Création, aménagement et entretien de voirie

## 7.4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)

Maremne Adour Côte-Sud est exclusivement compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Maremne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

## 7.5) Action sociale d'intérêt communautaire

## 7.6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### Article 8 - Compétences facultatives

#### 8.1) Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

#### 8.2) Culture et sport

8.2.1. En matière culturelle et sportive la communauté de communes est compétente pour organiser et apporter son soutien aux événements, manifestations et activités culturelles et sportives, sous réserve que :

- le périmètre de l'opération se développe sur le territoire de plusieurs communes ou,
- s'il se développe sur le territoire d'une seule commune, concerne, par ses implications :
  - une partie ou la totalité de la communauté
  - ou, est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté
- et nécessite une coordination avec d'autres collectivités ou Institutions.

8.2.2: La médiation culturelle avec les structures municipales culturelles (notamment bibliothèques et médiathèques) par le biais de mise en réseau et de de la coordination dans le cadre de manifestations culturelles, et un soutien financier.



**8.2.3 : Le soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène de compétence communautaire.**

### **8.3) Pilotage du projet éducatif communautaire**

Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

#### **8.3.1 : Accompagnement et conseil**

La communauté de communes assure une fonction d'accompagnement et de conseil auprès des communes qui souhaitent développer des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles en cohérence avec le projet éducatif communautaire.

#### **8.3.2 : Actions éducatives**

La communauté de communes peut participer financièrement à toutes actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles qui concourent à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.

#### **8.3.3 : Mise en réseau des structures éducatives**

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, conseils municipaux d'enfants et de jeunes et la mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

#### **8.3.4 : Relais Assistantes Maternelles**

Le fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (frais de personnel et pédagogiques) installés sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes où sont implantés les Relais Assistantes Maternelles prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnages,
- l'entretien des locaux.

#### **8.3.5 : Halte-garderie Itinérante**

Le fonctionnement de la Halte-garderie Itinérante (frais de personnel et pédagogiques) installée sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- l'entretien des locaux.

#### **8.3.6 : Rased/Médecine scolaire**

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par la communauté de communes.

### **8.4) Réseau Haut Débit de communications électroniques**

La communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ainsi que la mise à disposition de ces réseaux à des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.



## **8.5) Ateliers Multiservices Informatiques (AMI)**

Les AMI sont de compétence communautaire.

## **8.6) Informatique communautaire**

En matière de technologies de l'information, sont de compétence communautaire l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (préventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'une mutualisation et d'une consolidation de compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes membres.

## **8.7) Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire**

8.7.1. Production culinaire des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes membres; sont exclus les accueils de loisirs sans hébergement faisant l'objet d'une gestion privée ou d'une gestion déléguée.

8.7.2. Production culinaire pour les établissements scolaires publics communaux maternelles et primaires, ainsi que pour les structures d'accueil de petite enfance ; sont exclus de la compétence communautaire les établissements dont le service de restauration est assuré dans le cadre d'une gestion déléguée.

8.7.3. Production culinaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en liaison avec le CIAS de MACS, à l'exception de l'EHPAD de recours à Soorts-Hossegor ;

8.7.4. Production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et soutien au service communal de portage de repas à domicile.

8.7.5. Ecoles privées et réalisations de prestations pour des tiers publics ou privés : production culinaire pour le compte d'établissements scolaires privés et de tiers publics ou privés pour lesquels la communauté de communes pourra se porter candidate à l'attribution de marchés ainsi que répondre à leurs consultations diverses.

## **8.8) Crèche à vocation économique**

Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnels). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la Communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20 % des investissements hors emprunt, et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière.

**8.9) Création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports.** Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux feux de balisage maritime situés sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**112-2022**

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 19

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

### OFFICE NATIONAL DES FORÊTS VENTE DE BOIS SUITE AUX INCENDIES DE FORÊT

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la gestion de la conséquence de l'incendie des 16 et 17 septembre 2022 sur les peuplements de la forêt communale, notamment par rapport à l'exploitation et la mise en vente des bois incendiés.



## Le Conseil Municipal,

- **VU** les préconisations de l'Office National des Forêt ;
- **VU** la proposition faite par Monsieur le Maire de faire procéder aux coupes suivantes :

N° Parcelle	Essence	Situation par rapport à l'incendie	Nature technique de la coupe	Surface parcourue en coupe	Volume estimé (en m3)
1.b	Pin maritime	Bois incendiés	Coupe rase	0,12 ha	22
4.a	Pin maritime	Bois incendiés	Coupe rase	1,77 ha	288
7.b	Pin maritime	Bois incendiés	Coupe rase	2,03 ha	239
7.b	Pin maritime	Bois non incendiés	Coupe rase	0,59 ha	73

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser les bois non incendiés de la parcelle 7.b afin de rationaliser la gestion future
- **Après en avoir délibéré**

### DÉCIDE :

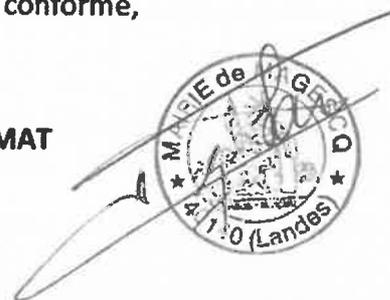
- **DE DÉCIDER** que toutes les coupes seront vendues sur pied par l'ONF soit en vente par appel d'offres soit en vente de gré à gré sur proposition de l'ONF, après accord formel de Monsieur le Maire lors de la mise en vente ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

### VOTE :

- **POUR** : 19  
 - **CONTRE** : 0  
 - **ABSTENTIONS** : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
 Au registre sont les signatures.  
 Pour copie conforme,

Le Maire,  
 Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

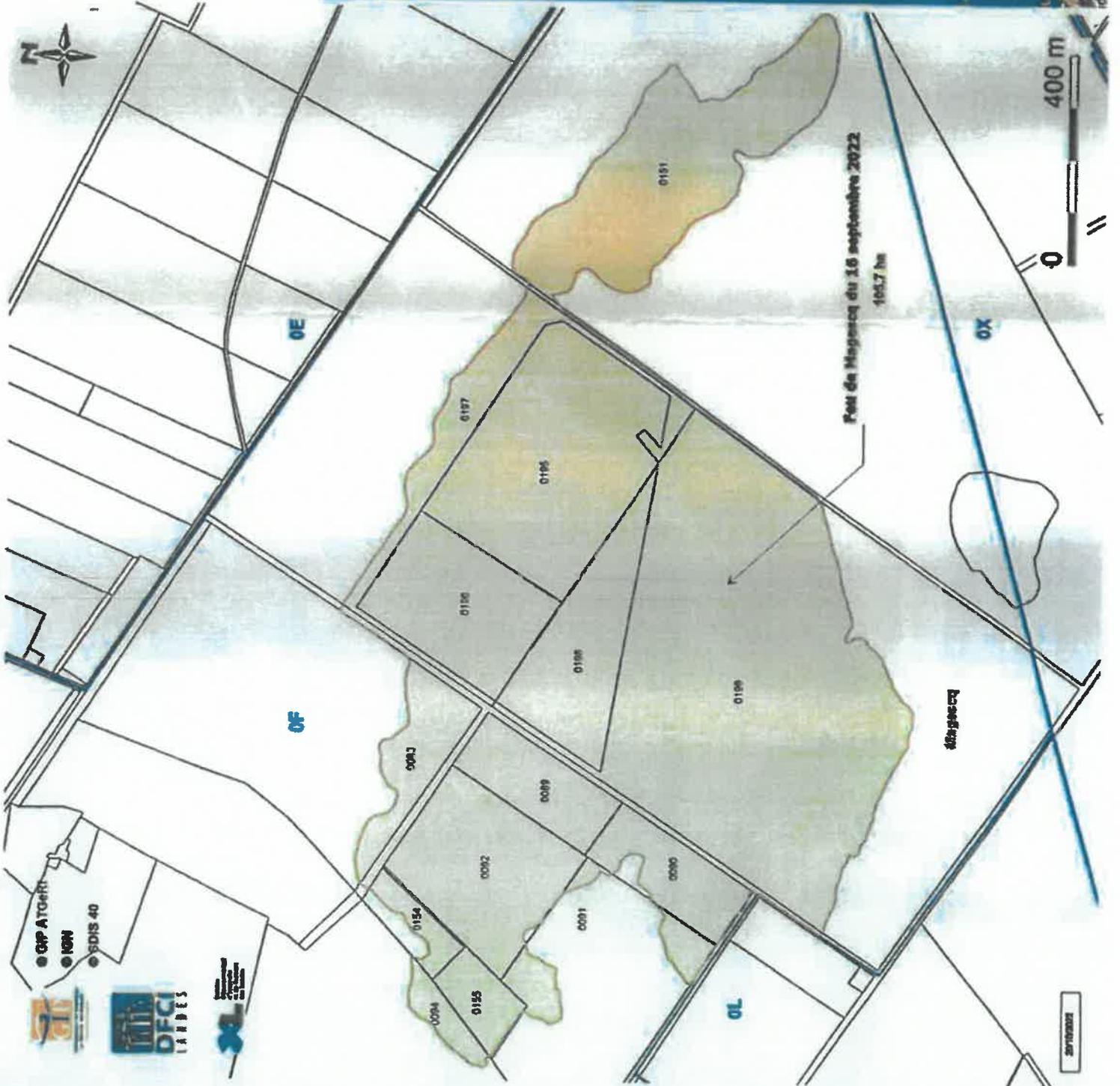
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



FEU DE MAGESCQ  
DU 16 SEPTEMBRE 2022

SURFACE GPS : 105.7 HA

CARTE CADASTRALE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**113-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment  
convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DEES LANDES  
CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE MÉDIATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.



La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités territoriales pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

**Le Conseil Municipal,**

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;
- Après en avoir délibéré

**DÉCIDE :**

- **D'ADHÉRER** à la mission de médiation du CDG 40 et prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **DE RÉMUNÉRER** le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**VOTE :**

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40

*Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire*

### Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes représentée par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 17 novembre 2020.



Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du CDG 40 du 28 mars 2022 autorisant la présidente du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du .....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

## Chapitre 1 : Conditions générales

### Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Centre de Gestion de la FPT des Landes propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

#### **Article 2 : Définition de la médiation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

#### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)**

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation possèdent par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles justifient d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il se déportera sur un autre Centre de gestion qui assurera la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

**Article 5 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des Centres de Gestion annexée à la présente convention.

**Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

**Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG 40 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement public signataire de l'engagement d'une médiation.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé à 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

**Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire****Article 8 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.



## **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, est automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CIA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## **Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Pau de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

### **Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge**

#### **Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

À l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.



## **Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties**

### **Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

## **Section 5 : Dispositions finales**

### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 40 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

### **Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.



## Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)

- Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :**

*« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, le CDG 40 soit par courrier postal : Maison des Communes, 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069, 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »*

- Médiation à l'initiative du Juge.**  
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation à l'initiative de parties.**  
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mont de Marsan, le

La Présidente du CDG40

Jeanne Coutière

Fait à ....., le .....

Le / La .....(fonction)

M. Prénom NOM.  
(Cachet et signature)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

114-2022

**Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment  
convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS** : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION** : Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**MOTION  
FINANCES LOCALES EN DANGER**

Les communes et intercommunalités des Landes vivent une période sous le signe de multiples dangers :

- L'augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction) ;
- L'augmentation du prix de l'énergie ;
- L'incidence financière de la revalorisation de l'indice de la fonction publique ;

Sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales.

Si des mesures ont été annoncées par le gouvernement, elles s'avèrent insuffisantes à ce jour car elles ne concernent pas toutes les collectivités locales et elles ne prennent pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.



Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts beaucoup d'entre elles se trouvent dorénavant dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat. Elles attendent une solidarité comme elles en ont fait preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion de la crise COVID, guerre en Ukraine).

En soutien aux revendications de l'Association des Maires de France et des Présidents de Communautés (AMF), la Commune de Magescq demande donc que les communes et intercommunalités aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- L'indexation des dotations, notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- Une remise à plat des critères de la DGF, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités ;
- L'arrêt de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) dans la précipitation ;
- Et surtout, eu égard à l'urgence, la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour que les collectivités puissent continuer leur mission de service public.

#### VOTE :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

115-2022

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

**PRÉSENTS :** Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :** Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**MOTION****ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)**

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Un calendrier extrêmement serré a également été mis en place pour satisfaire cet objectif.

Élus locaux engagés et responsables, nous partageons l'objectif de la loi « Climat et Résilience » e matière de gestion économe des espaces et de réduction de l'artificialisation des sols.

Les élus landais rappellent qu'ils pratiquent déjà, dans le cadre des politiques locales, la conciliation du développement économique, des enjeux de revitalisation et de préservation des milieux naturels.

Cet objectif national de réduction de consommation de l'espace doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des



Territoires), au plus tard le 22 février 2024, et par la suite au niveau des Territoriales), au plus tard le 22 août 2026 et enfin des PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) au plus tard le 22 août 2027.

Tout en partageant cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace, les élus locaux demandent que l'application de ces dispositions s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés. La notion d'étalement urbain et de consommation d'espace ne peut s'apprécier de manière identique dans les métropoles et dans les espaces ruraux.

**Les élus Landais veilleront à ce que les territoires ruraux ne soient pas privés de toute possibilité de développement.**

Dès lors, ils demandent que la transcription des dispositions de la loi « Climat et Résilience » au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement consécutive à une prochaine concertation avec les SCOT de la région Nouvelle Aquitaine prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires. Les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) doivent être étroitement associées.

Les élus Landais défendent l'idée de justice et de développement équilibré des territoires. Ainsi, la réduction de 50 % n'aura pas le même impact selon que les territoires auront fait un effort important de réduction de leur consommation ces dix dernières années. L'application d'un critère exclusivement mathématique constituera une « double peine » et abêrera fortement leur possibilité de développement.

Les élus Landais sont attachés à la défense d'une position équilibrée, respectueuse des spécificités de chacun et de la possibilité pour tous les territoires de se développer. Ils sont aussi garants de la liberté de leurs concitoyens de choisir leur lieu de vie dans un environnement protégé. Ils s'engagent également pour promouvoir les mesures « antispéculatives » permettant à la jeune génération d'accéder au logement sur chaque territoire.

**VOTE :**

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 18 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

**116-2022****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

**PRÉSENTS** : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Axelle CHIGART, Sébastien DAGUERRE, Christine BENOIT, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

**ABSENTS AVEC DÉLÉGATION** : Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE  
Denis VIGNES a donné délégation à Christophe DASSÉ  
Xavier BARRUCAND a donné délégation à Nathalie LAYMOND  
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Sébastien DAGUERRE  
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Christine BENOIT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

**MOTION****EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA CORRIDA EN SA QUALITÉ DE TRADITION CULTURELLE ET DE SON APPARTENANCE AU PATRIMOINE RÉGIONAL**

En respect de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur le respect de la liberté et de la diversité des expressions culturelles, ainsi que du traité de Rome selon lequel « les Etats doivent respecter les usages en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux », la Commune de Magescq soutien la lutte contre l'abolition de la Corrida.

Aujourd'hui, la Corrida représente un peuple, une culture et un droit. A ce titre, la Commune de Magescq rejoint l'Union des Villes Taurines de France (UVTF) qui :

- **Revendique la dimension culturelle de la taoumachie, rite ancestral de passage et de partage qui permet à l'homme de se confronter à la précarité de l'existence et de la finitude de la vie lors d'un rituel éthique et esthétique respectueux du taureau dont la mort au combat est la seule digne de sa nature sauvage ;**



- **Condamne cette atteinte à la liberté culturelle, à l'identité et à qu'au mode de vie de leurs populations, au mépris de l'importance environnementale et écologique de l'élevage extensif du taureau en matière de préservation d'écosystèmes fragiles et de la biodiversité ;**
- **Demande au gouvernement de protéger les nombreuses cultures et fillères menacées par l'antispécisme radical dont le porte-parole à l'Assemblée Nationale est le député Caron qui, après la corrida, souhaite interdire toute forme d'interaction avec l'animal, telles que l'élevage, la chasse, la pêche, la consommation de viande, l'équitation, les animaux de compagnie en ville, les autres tauromachies... autrement dit abolir la civilisation issue du néolithique.**
- **Appelle la représentation nationale à rejeter cette proposition de loi porteuse d'une idéologie anti humaniste et discriminatoire dont l'objectif d'effacement des cultures populaires et de déconstruction des institutions n'est plus à démontrer ;**
- **Affirme sa détermination à faire prévaloir le droit.**

**VOTE :**

- **POUR : 16**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTIONS : 3**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Alain SOUMAT



Publiée le : 25 novembre 2022

Transmise au Représentant de l'État le : 25 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.